

The Offici@l

NEWSLETTER JURIDIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPÉENNE

Mensuel
N°3
Février 2014

NOTRE ÉQUIPE | Droit européen : Thierry Bontinck, Stephania Greco, Anaïs Guillerme (avocats), Josquin Legrand (élève-avocat)
Dal & Veldekens | Droit belge: Arnaud Gillard et Justine Thiry, avocats
Nous contacter : theofficial@dalvel.eu

EDITO



Par ce troisième numéro de « The Official », votre newsletter juridique en matière de fonction publique européenne, l'équipe de Dal&Veldekens et Renouveau et Démocratie vous propose notamment d'étudier les nouvelles dispositions du Statut portant sur le traitement de l'insuffisance professionnelle des fonctionnaires ainsi qu'un important arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union relatif au devoir d'assistance des institutions.

Nous vous souhaitons une excellente lecture,

L'équipe de Dal & Veldekens

Focus

Les rapports d'évaluation négatifs et l'insuffisance professionnelle

Le nouveau Statut des fonctionnaires accorde une importance encore plus grande aux rapports de notation individuels prévus par l'article 43 de celui-ci et visant à évaluer la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire. Alors qu'ils possédaient auparavant une fonction classique d'outil aux fins de l'examen comparatif des mérites, la réforme de l'article 51 introduit la possibilité de déclassement et de révocation des fonctionnaires.

Ainsi, le fonctionnaire qui fait l'objet de trois rapports consécutifs insuffisants, pourra faire l'objet d'une rétrogradation d'un grade. Si les deux rapports suivants sont également insuffisants, le fonctionnaire encourt le licenciement.

Le fonctionnaire bénéficie de garanties procédurales prévues à l'article 51 du Statut concernant la mise en œuvre d'une procédure d'insuffisance professionnelle.

Cependant, en amont de toute procédure d'insuffisance, il est important de connaître les voies de recours ouvertes aux fonctionnaires en désaccord avec le contenu de leurs rapports d'évaluation.

Ainsi, à titre de rappel, chacun des rapports d'évaluation du fonctionnaire est établi suivant une procédure impliquant l'intervention de deux notateurs et peut faire l'objet d'un recours, d'abord interne puis devant le Tribunal de la fonction publique.

S'agissant du recours en révision, le fonctionnaire qui est en désaccord avec l'appréciation faite par le premier ou le deuxième notateur doit introduire une demande de révision auprès de ceux-ci dans un délai de 7 jours. Le notateur concerné dispose alors d'un délai de 14 jours pour y répondre. Lorsqu'à l'issue de cette procédure de révision, le rapport final contient des appréciations négatives contestées par le fonctionnaire, ce dernier peut saisir le Comité des rapports qui doit rendre un avis motivé non contraignant, à la suite duquel le deuxième notateur rend une décision définitive.

La procédure contentieuse s'opère en deux temps. Le fonctionnaire doit d'abord introduire une réclamation en vertu de l'article 90 §2 du Statut devant l'AIPN. Enfin le fonctionnaire peut saisir le TFPUE d'un recours en annulation, dans les trois mois suivant la décision de l'AIPN.

Au quotidien en Belgique

Maintenant que le divorce est prononcé... qui obtiendra la garde des enfants ?

La question, souvent conflictuelle, de la garde des enfants est régie au sein de l'Union européenne, par le règlement 2201/2003. La question de la garde des enfants est tranchée par la juridiction de l'Etat membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où le tribunal est saisi, c'est-à-dire à la date à laquelle la demande de garde est introduite.

Ce critère de la résidence habituelle sera vérifié par la juridiction saisie et une simple domiciliation dans le pays n'est pas suffisante. Il faut apporter la preuve que l'enfant a des liens avec l'Etat membre dans lequel il est domicilié légalement. Toutefois, il existe des exceptions à ce critère de détermination. Ainsi, l'enlèvement international ne peut jamais justifier une nouvelle résidence habituelle de l'enfant. Par ailleurs, la juridiction de l'Etat membre compétent pour traiter du divorce peut également être compétente en matière de responsabilité parentale à condition que les deux parents s'accordent sur celle-ci.

Erratum : Dans la partie « Focus » du numéro précédent, une phrase est incomplète. Il fallait lire : « Il est toutefois à noter que les fonctionnaires dont le lieu d'origine est situé en dehors des pays et territoires énumérés ci-dessus et qui ne sont pas des ressortissants de l'un des Etats membres n'ont pas droit à l'indemnité de voyage annuel ».

Jurisprudence

Devoir d'assistance

Dans un arrêt *CH / Parlement européen* (aff.-129/12) du 16 décembre 2013, le TFPUE a précisé la portée des obligations incombant à l'institution saisie d'une demande d'assistance déposée par un membre du personnel des Institutions de l'Union au regard de la Charte des droits fondamentaux.

Le Parlement n'avait pas donné suite à la demande d'assistance d'un assistant parlementaire dont le contrat avait été résilié pour rupture du lien de confiance.

S'agissant de l'examen par l'AHCC d'une demande de résiliation d'un contrat de travail en raison de la rupture du lien de confiance, le Tribunal rappelle que l'Administration ne peut se contenter de prendre acte de cette rupture mais doit examiner la légalité de la demande de résiliation et contrôler si le motif avancé ne viole pas les droits fondamentaux et, notamment, l'article 31 §1 de la Charte relatif aux droits des travailleurs.

Ensuite, le Tribunal interprète largement l'obligation d'assistance. Ainsi, la lecture combinée de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 12 bis § 2 du Statut permet de protéger tout fonctionnaire victime de harcèlement, quelle qu'en soit la source, y compris lorsqu'il émane d'une personne extérieure à l'institution ou d'un député européen. En outre, la résiliation du contrat ne fait pas cesser le devoir d'assistance puisque cette résiliation n'efface pas les faits de harcèlement dont les conséquences dommageables perdurent après la cessation d'activité.

En bref...

L'entrée en vigueur du nouveau Statut impactant de façon substantielle la carrière des fonctionnaires et des agents, Renouveau et Démocratie s'associe aux côtés des agents et fonctionnaires dans le cadre d'initiatives collectives relatives à quatre aspects fondamentaux de la réforme :

- Le blocage des carrières
- L'indemnité de dépaysement
- Le délai de route
- L'exclusion des agents contractuels du groupe de fonction I des concours internes.

Les différents arguments pouvant soutenir ces recours seront examinés dans nos prochaines éditions

Enfin, en cas d'urgence, les juridictions d'un Etat membre peuvent prendre des mesures provisoires, même si une juridiction d'un autre Etat membre est compétente pour connaître du fond.

Une fois la compétence d'une juridiction déterminée, il faut établir la loi applicable. En l'absence de réglementation européenne, cette question est régie devant les juridictions belges par le code de droit international privé, lequel prévoit que la loi applicable en matière de responsabilité parentale est celle de l'Etat dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où la demande de garde est introduite. Ainsi, lorsque les enfants ont leur résidence habituelle en Belgique au moment de la séparation, les juridictions belges seront compétentes pour décider de la garde, en application de la loi belge. En Belgique, en l'absence d'accord entre les parents sur la garde de l'enfant, les juridictions ont l'obligation de privilégier la garde alternée égalitaire et les exceptions à ce principe sont strictement encadrées.